

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de SAINT LOUP HORS

DOSSIER : N° DP 014 609 26 00003

Déposé le : **12/02/2026**

Avis de dépôt affiché en mairie le : **16/02/2026**

Demandeur : **Monsieur GILLINGHAM Bastien Howard Marcel**

Demeurant : **17 Rue de Bayeux 14330 LE MOLAY LITTRY**

Nature des travaux : **mise en place d'une fenêtre de toit sur la toiture côté Est de la maison (au niveau de la cage d'escalier)**

Sur un terrain sis à : **5 Chemin de Brunville à SAINT LOUP HORS (14400)**

Référence(s) cadastrale(s) : **609 ZE 6**

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire au nom de la Commune de SAINT LOUP HORS

VU la déclaration préalable présentée le 12/02/2026 par Monsieur GILLINGHAM Bastien Howard Marcel, demeurant 17 Rue de Bayeux à LE MOLAY LITTRY (14330) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'une fenêtre de toit sur la toiture côté Est de la maison (au niveau de la cage d'escalier) ;
- sur un terrain situé 5 Chemin de Brunville à SAINT LOUP HORS (14400) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Bayeux Intercom en date du 30/01/2020, modifié et approuvé par le Conseil Communautaire en date du 06/03/2025, zone Ah,

VU l'avis Favorable avec réserve de Bayeux Intercom - Cycle de l'Eau (eau potable, assainissement, défense incendie) en date du 20/02/2026,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**SAINT LOUP HORS, le 26/02/2026
LE MAIRE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un tel recours administratif, qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la notification de ladite décision (article L. 600-12-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois, à compter de la réception de ce recours administratif par l'autorité compétente, vaut décision de rejet de ladite autorité (article L. 600-12-2 alinéa 2nd du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Information sur les risques:

Le terrain est situé dans une zone humide (prédisposition faible) et est répertorié dans l'atlas régional des risques de la DREAL.

Le terrain est inventorié dans l'Atlas Régional de la DREAL relatif aux territoires prédisposés aux risques d'inondation par remontées de nappes (profondeur de 0 à 2,5 mètres) :

- profondeur de la nappe de 1 à 2.5m (légendé vert sur la carte de l'Atlas).

Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible (zone 2) conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe à risque normal.

Ce terrain est situé dans une zone de risque de variation dimensionnelle des sols du fait de leur nature argileuse : aléa faible

Les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>